



Arrêt

**n° 175 419 du 28 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité haïtienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant, Monsieur J.J.B. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne, d'origine ethnique créole et de confession chrétienne, originaire de Port au Prince, République d'Haïti. En décembre 2012, vous quittez définitivement Haïti et vous rendez en Italie. Vous y rejoignez votre compagne [M.G.N.] (SP : XXX) que vous épousez le 9 juillet 2014. Le 31 août 2015, vous quittez l'Italie et arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2000, vous êtes caméraman pour la Radio Télé Ginen à Port au Prince.

En 2000, une affaire d'éthanol entré sur le territoire et qui provoque la mort de concitoyens fait la une de la presse. Un journaliste à la base de l'information, [J.L.D.], est assassiné le 3 avril 2000 vraisemblablement en raison de la divulgation de ces informations.

Toujours en 2000, un enfant est enlevé. Certaines informations indiquent que c'est le président Aristide qui l'aurait fait enlever pour s'en servir de sacrifice humain. Vous travaillez sur ce dossier. Le 7 décembre 2007, [B.L.], un autre journaliste, est tué vraisemblablement dans le cadre de ces deux dossiers.

Le 8 décembre 2005, vous recevez une lettre de menace de mort. Vous vous rendez au poste de police qui vous signale que, vu que la lettre est anonyme, ils ne peuvent rien faire. Vous décidez de continuer votre travail normalement.

En juillet 2006, alors que vous couvrez une manifestation, [F.C.] (appelé également [F.] cadavre), un bandit, vient avec ses acolytes vous demander de lui remettre votre cassette d'enregistrement car vous les avez filmés en train de battre une personne. Ils ajoutent qu'ils vous cherchaient depuis longtemps et vous battent. La police, passant par là, aperçoit votre badge de journaliste et votre situation de détresse et ils interviennent. Ils font fuir les agresseurs et vous emmènent à l'hôpital.

Ce soir-là, vous ne rentrez pas chez vous et partez vous cacher. Vous ne rentrez que peu de fois par mois à votre domicile. Vous arrêtez également de travailler.

En septembre 2006, des inconnus encerclent la maison où vous vous trouvez et tirent.

En aout 2008, votre collègue [F.S.J.], le journaliste pour qui vous teniez la caméra, est tué à une pompe essence. Vous comprenez alors que votre vie est en danger.

En 2010, vous apprenez qu'un vol humanitaire va quitter le pays. Votre femme et certains de vos enfant embarquent.

En avril 2012, vous partez assister à l'enterrement de votre fils en Italie puis revenez en Haïti.

En décembre 2012, vous retournez en Italie où vous vous installez avec votre famille. Vous épousez votre compagne le 9 juillet 2014 et venez finalement en Belgique le 1er septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : Votre passeport (délivré le 6 août 2009), votre carte de presse (expirant en septembre 2007), une lettre de [M.J.] (rédigée le 20 février 2016), une attestation médicale évoquant une cicatrice (délivrée le 21/03/2016), votre permis de séjour en Italie ainsi que neuf photos montrant le décès de votre fils, vos enfants, ainsi que des documents généraux relatifs à des violences générales en Haïti. Vous délivrez également un article de presse relatif au décès de [F.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de l'ancien président Aristide, des personnes liées à son parti ainsi que d'un bandit, [F.] Cadavre et de ses acolytes, lesquels seraient liés à l'ancien président (CGRA, p. 11). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

En effet, le CGRA ne peut tout d'abord que constater qu'alors que vous vous dites menacé de mort depuis 2005, et avoir quitté votre pays en avril 2012 afin d'assister à l'enterrement de votre fils en Italie, vous êtes retourné volontairement en Haïti en mai 2012 (CGRA, pp. 10, 17 et 18). Invité à vous exprimer sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas resté en Italie, vous répondez que vous ne pouviez pas rester car vous aviez obtenu un visa pour l'enterrement (CGRA, p. 18). Ce motif, pour une personne qui se dit menacée de mort depuis 2005, au point qu'elle ne peut même pas habiter chez elle, qu'elle a dû arrêter de travailler et a envoyé sa femme et ses enfants en Europe en 2010, est un justificatif qui ne peut en aucun cas être considéré comme crédible. Il suit de ce qui précède que vous avez effectué un retour volontaire dans un pays que vous dites craindre depuis 2005 ; ce qui discrédite totalement votre crainte en cas de retour.

Aussi, vous êtes arrivé définitivement sur le sol italien en décembre 2012 et l'avez quitté en août 2015. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais jugé utile de demander l'asile en Italie, vous répondez que vous ne saviez pas où aller et que vous avez ensuite vu le racisme ambiant en Italie ce qui ne peut en aucun cas justifier un tel manquement au vu des deux ans et demi vécus en Italie et de votre crainte alléguée en cas de retour en Haïti (CGRA, pp. 22 et 23). Ce manque d'empressement est d'autant plus incompréhensible qu'en audition, vous déclarez que vos enfants restés en Haïti restent à l'intérieur et que vous leur dites de ne pas aller à l'école (CGRA, p. 12). Vous ajoutez même vouloir les faire venir en Belgique afin qu'ils poursuivent leur scolarité (CGRA, p. 12). Si ce danger était tel que vous le décrivez, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez tenté plus tôt de demander l'asile pour faire venir vos enfants.

Dès lors, il apparaît de ce qui précède que vous avez fait un retour volontaire dans un pays que vous dites craindre et que vous n'avez jamais jugé utile de demander l'asile précédemment. Ces différents éléments sont totalement contradictoires avec une réelle crainte fondée de persécution et tendent à prouver une absence totale de crainte envers votre pays d'origine. Ces éléments suffisent, à eux seuls, à ne pouvoir vous accorder de protection internationale.

Cependant, d'autres contradictions, incohérences et manquements sont à relever en ce qui concerne les éléments à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant les motifs mêmes de vos ennuis, force est de constater que vous reconnaissez vous-même qu'aucun motif ne vous a été invoqué, ni sur la lettre de menace, ni même lors de votre agression en rue (CGRA, pp. 16 et 17). Rien ne permet d'associer vos ennuis au bébé disparu ou à quelque autre problème que ce soit. Si vous liez vos ennuis à la politique, rien dans vos déclarations ne permet d'attester de ce lien. Malgré nombre de questions posées à ce sujet, le seul élément que vous ayez pu répondre est de dire que [F.] Cadavre et ses acolytes portaient des badges du palais national (CGRA, p. 19). Vous ne fournissez aucun autre élément à ce sujet. Par ailleurs, vous déclarez que vous êtes persécuté car vous avez divulgué des informations compromettantes (CGRA, pp. 19 et 20). Cependant, interrogé à ce sujet, vous ne pouvez prouver aucunement être à l'origine de ces faits. Et, vu que votre travail de caméraman, associé à un journaliste, doit laisser des traces et des preuves, il vous a été demandé de prouver vos dires mais vous vous contentez de dire que vos preuves se trouvaient dans votre ordinateur mais que vous l'avez perdu en Italie (CGRA, p. 20). Cependant, au vu des éléments dont vous dites être à l'origine, il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez vous procurer la moindre preuve de ces faits ce qui empêche le CGRA de pouvoir confirmer vos dires. Enfin, et non des moindres, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème en Haïti entre septembre 2006 et décembre 2012 (date de votre départ du pays – CGRA, p. 15). Dès lors, il apparaît que vous avez pu vivre dans votre pays pendant plus de six années sans rencontrer d'ennuis et rien n'indique que vous rencontreriez des ennuis en cas de retour en Haïti.

Aussi, concernant la lettre de menace, plusieurs éléments sont à souligner. Alors que vous déclarez à l'OE ne pas savoir qui a envoyé cette lettre, vous dites au CGRA que ce sont les personnes qui vous ont agressées à la manifestation, dont [F] Cadavre, qui vous l'ont envoyée (cf. questionnaire CGRA, p. 14 – CGRA, p. 16). Vous ajoutez qu'ils vous ont dit lors de la manifestation qu'ils vous cherchaient (CGRA, p. 14). Cependant, vu que vous mentionnez clairement que vous vous rendiez tous les jours dans les bureaux de Radio télé Ginen, il semble peu crédible que ces personnes n'aient pu vous retrouver plus tôt (CGRA, pp. 21 et 22). Vous déclarez encore en audition que vous pensez que cette lettre se trouvait dans une boîte mais que celle-ci a été déplacée après le tremblement de terre et que vous ne l'avez plus retrouvée (CGRA, pp. 13 et 23). Il est dès lors surprenant de constater qu'à l'OE, vous avez explicitement déclaré que vous pouviez vous procurer la lettre de menace auprès de votre

ami réfugié aux Etats-Unis (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Votre explication à ce sujet ne convainc pas et ce, d'autant plus que vous comprenez le français (CGRA, p. 23).

Par ailleurs, concernant la manifestation à laquelle vous dites avoir assisté en juillet 2006 et au cours de laquelle vous dites avoir été agressé, plusieurs éléments sont à souligner. D'abord, remarquons que vous dites que cette manifestation avait pour but de s'opposer à la faim, la misère et la méchanceté en Haïti (CGRA, pp. 16 et 22). Vous précisez bien qu'elle n'était aucunement en lien avec les élections (CGRA, p. 22). Or, à l'OE, vous déclarez explicitement qu'il s'agissait d'une manifestation électorale (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites avoir juste dit à l'OE que 2005 était une année électorale ce qui n'est aucunement ce qui ressort de vos déclarations (CGRA, p. 22). Vous ajoutez que la police a vu votre badge de journaliste et est intervenue lors de cette agression (CGRA, p. 14). Questionné alors sur une éventuelle arrestation des agresseurs, vous répondez dans un premier temps que, pour ces gens-là, il n'y a pas d'arrestation (CGRA, p. 14). Pourtant, invité à répondre plus précisément à la question, vous finissez par déclarer ne pas savoir s'ils ont été arrêtés ou non (CGRA, p. 15). Vu que la police vous a emmené à l'hôpital, il n'est que peu crédible que vous ignoriez même s'ils ont été arrêtés ou pas. Remarquons encore qu'alors que vous dites avoir reçu la lettre de menace le 8 décembre 2005 et avoir été agressé au cours du mois de juillet 2006, votre épouse relate que la lettre de menace date de 2005 mais que l'agression s'est produite trois jours plus tard (CGRA, pp. 13 et 14 – CGRA, audition de votre épouse, p. 4). Même si ces faits datent, force est de constater que la contradiction ici porte clairement sur un laps de temps de trois jours. De plus, alors que vous dites que la police est intervenue au cours de l'agression pour vous venir en aide et qu'ils vous ont emmenés à l'hôpital, votre épouse soutient que c'est en réalité votre ami [M.] qui vous a sauvé au cours de cette affaire et n'invoque aucune intervention de la police ; elle précise même que cela s'est passé alors que vous rentriez du travail, sans jamais évoquer de manifestation (CGRA, p. 14 – CGRA, audition de votre épouse, p. 10). Bien que votre épouse mentionne que vous ne lui parliez pas beaucoup de vos ennuis, force est ici de constater qu'il s'agit ici d'une agression lourde de conséquences pour votre couple puisque c'est à partir de là que vous n'avez plus vécu ensemble. Une telle contradiction n'est donc pas crédible. Enfin, vous présentez une attestation médicale mentionnant une cicatrice (cf. document 5 joint en farde « Documents »). Cependant, force est de constater que ce document, daté de mars 2016, ne peut aucunement attester des circonstances et du moment où cette cicatrice a été occasionnée et ne peut donc aucunement être rattaché aux problèmes que vous invoquez.

Mais encore, le CGRA se doit de relever une contradiction concernant les différents lieux où vous auriez vécu après les incidents. En effet, vous déclarez avoir vécu à quatre adresses différentes, dont Saint Roc et le haut de Dikini, étant toutes deux des adresses de la grand-mère de votre épouse (CGRA, p. 6). Or, interrogée sur ce même sujet, votre épouse déclare que ces deux lieux où vous vous êtes caché sont en réalité des adresses de votre grand-mère (CGRA, audition de votre épouse, p. 5). Si cette contradiction jette déjà le discrédit sur votre vécu caché de ces dernières années, soulignons encore qu'interrogée plus précisément sur ces adresses, votre épouse n'a pu mentionner s'il s'agissait de votre grand-mère maternelle ou paternelle, ni même mentionner son nom de famille ce qui, vu que vous continuiez à vous voir au cours de cette période, n'est aucunement crédible (CGRA, p. 5). Soulignons encore qu'à l'OE, vous déclariez vivre en Haïti, rue docteur Dehoux, 48 et 50 et ce, de votre naissance à votre départ du pays en 2012 (cf. document « Déclaration », question 10).

A ce titre, il n'est aucunement crédible que votre épouse en sache si peu sur vos ennuis. En effet, interrogée sur son manque de connaissances, elle rétorque que vous n'aviez pas le temps d'en parler (CGRA, audition de votre épouse, p. 8). Notons cependant qu'entre 2006 et 2010, vous retourniez au moins une fois par mois à votre domicile et que vous avez vécu ensemble pendant deux ans en Italie et encore plusieurs mois en Belgique (CGRA, p. 5). De telles lacunes sur les motifs mêmes de votre demande d'asile ne sont dès lors aucunement crédibles et terminent d'anéantir votre crédibilité.

Enfin, vous présentez une lettre de [M.J.] relatant certain problèmes que vous auriez rencontré ensemble. Vous remettez également deux lettres de votre tante. Cependant, force est de constater que cette lettre, écrite dans un français plus qu'approximatif, ne peut suffire à rétablir la véracité de vos propos. Cette lettre mentionne par ailleurs des ennuis liés au secteur économique, dont vous ne parlez pas. Quoi qu'il en soit, relevons qu'en raison de sa nature même, elle ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité ; le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité et l'objectivité de son signataire qui est par ailleurs un de vos collègues.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte de presse et votre permis de séjour en Italie. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, emploi et titre de séjour en Italie. Vous présentez aussi des photos montrant le décès de votre fils et des photos de vos enfants. Ces documents confirment le décès de votre fils et l'existence de vos enfants. Les photos générales sur la situation en Haïti confirment ces problèmes mais sont sans lien avec votre demande d'asile personnelle. Vous délivrez également un article de presse relatif au décès de [F.] qui confirme son décès mais aucun lien avec votre demande d'asile ne peut être établi. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Haïti.

Le CGRA tient également à vous signaler que, pour des raisons similaires, une décision similaire à celle prise envers vous, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, a été pris envers votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- En ce qui concerne la deuxième requérante, Madame M.G.N. :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne, d'origine ethnique créole et de confession chrétienne, originaire de Port au Prince, République d'Haïti. Le 11 février 2010, vous quittez Haïti et vous rendez en Italie. En décembre 2012, votre compagnon [J.J.B.] (SP :XXX) vous rejoint ; vous l'épousez le 9 juillet 2014. Le 31 août 2015, vous quittez l'Italie et arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2000, votre mari est caméraman pour la Radio Télé Ginen à Port au Prince.

En 2000, une affaire d'éthanol entré sur le territoire et qui provoque la mort de concitoyens fait la une de la presse. Un journaliste à la base de l'information, [J.L.D], est assassiné le 3 avril 2000 vraisemblablement en raison de la divulgation de ces informations.

Toujours en 2000, un enfant est enlevé. Certaines informations indiquent que c'est le président Aristide qui l'aurait fait enlever pour s'en servir de sacrifice humain. Votre mari [J.] travaille sur ce dossier. Le 7 décembre 2007, [B.L.], un autre journaliste, est tué vraisemblablement dans le cadre de ces deux dossiers.

Le 8 décembre 2005, [J.] reçoit une lettre de menace de mort. Il se rend au poste de police qui lui signale que, vu que la lettre est anonyme, ils ne peuvent rien faire. Il décide de continuer son travail normalement.

En juillet 2006, alors que James couvre une manifestation, [F.C.] (appelé également [F] Cadavre), un bandit, vient avec ses acolytes lui demande de lui remettre sa cassette d'enregistrement car il les a filmés en train de battre une personne. Ils ajoutent qu'ils cherchaient James depuis longtemps et le battent. La police, passant par là, aperçoit son badge de journaliste et sa situation de détresse et ils interviennent. Ils font fuir les agresseurs et emmènent James à l'hôpital.

Ce soir-là, [J.] ne rentre pas chez vous et part se cacher. Il ne rentre que peu de fois par mois à votre domicile. Il arrête également de travailler.

En septembre 2006, des inconnus encerclent la maison où James se trouve et tirent.

En août 2008, un collègue de [J.], [F.S.J.], le journaliste pour qui James tenait la caméra, est tué à une pompe essence. James comprend alors que sa vie est en danger.

En 2010, vous apprenez qu'un vol humanitaire va quitter le pays. Vous et vos enfant embarquent ; [J.] reste en Haïti.

En avril 2012, [J.] part assister à l'enterrement de votre fils en Italie puis revient en Haïti.

En décembre 2012, [J.] retourne en Italie et s'installe avec vous. Vous épousez votre compagnon le 9 juillet 2014 et venez finalement en Belgique le 1er septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos trois enfants (délivrés le 24 mai 2012), trois actes de naissance concernant votre fille [J.] et vos fils [M.J.] et [M.D.] (délivrés le 27/09/2015, le 22/11/2000 et le 20/12/1999), votre acte de mariage (délivré le 19/07/2014) ainsi que votre permis de séjour italien (délivré le 21/02/2014).

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

«Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis de l'ancien président Aristide, des personnes liées à son parti ainsi que d'un bandit, [F.] Cadavre et de ses acolytes, lesquels seraient liés à l'ancien président (CGRA, p. 11). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

En effet, le CGRA ne peut tout d'abord que constater qu'alors que vous vous dites menacé de mort depuis 2005, et avoir quitté votre pays en avril 2012 afin d'assister à l'enterrement de votre fils en Italie, vous êtes retourné volontairement en Haïti en mai 2012 (CGRA, pp. 10, 17 et 18). Invité à vous exprimer sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas resté en Italie, vous répondez que vous ne pouviez pas rester car vous aviez obtenu un visa pour l'enterrement (CGRA, p. 18). Ce motif, pour une personne qui se dit menacée de mort depuis 2005, au point qu'elle ne peut même pas habiter chez elle, qu'elle a dû arrêter de travailler et a envoyé sa femme et ses enfants en Europe en 2010, est un justificatif qui ne peut en aucun cas être considéré comme crédible. Il suit de ce qui précède que vous avez effectué un retour volontaire dans un pays que vous dites craindre depuis 2005 ; ce qui discrédite totalement votre crainte en cas de retour.

Aussi, vous êtes arrivé définitivement sur le sol italien en décembre 2012 et l'avez quitté en août 2015. Invité à expliquer pourquoi vous n'avez jamais jugé utile de demander l'asile en Italie, vous répondez que vous ne saviez pas où aller et que vous avez ensuite vu le racisme ambiant en Italie ce qui ne peut en aucun cas justifier un tel manquement au vu des deux ans et demi vécus en Italie et de votre crainte alléguée en cas de retour en Haïti (CGRA, pp. 22 et 23). Ce manque d'empressement est d'autant plus incompréhensible qu'en audition, vous déclarez que vos enfants restés en Haïti restent à l'intérieur et que vous leur dites de ne pas aller à l'école (CGRA, p. 12). Vous ajoutez même vouloir les faire venir en Belgique afin qu'ils poursuivent leur scolarité (CGRA, p. 12). Si ce danger était tel que vous le décrivez, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez tenté plus tôt de demander l'asile pour faire venir vos enfants.

Dès lors, il apparaît de ce qui précède que vous avez fait un retour volontaire dans un pays que vous dites craindre et que vous n'avez jamais jugé utile de demander l'asile précédemment. Ces différents éléments sont totalement contradictoires avec une réelle crainte fondée de persécution et tendent à prouver une absence totale de crainte envers votre pays d'origine. Ces éléments suffisent, à eux seuls, à ne pouvoir vous accorder de protection internationale.

Cependant, d'autres contradictions, incohérences et manquements sont à relever en ce qui concerne les éléments à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant les motifs mêmes de vos ennuis, force est de constater que vous reconnaissez vous-même qu'aucun motif ne vous a été invoqué, ni sur la lettre de menace, ni même lors de votre agression en rue (CGRA, pp. 16 et 17). Rien ne permet d'associer vos ennuis au bébé disparu ou à quelque autre problème que ce soit. Si vous liez vos ennuis à la politique, rien dans vos déclarations ne permet d'attester de ce lien. Malgré nombre de questions posées à ce sujet, le seul élément que vous ayez pu répondre est de dire que [F.] Cadavre et ses acolytes portaient des badges du palais national (CGRA, p. 19). Vous ne fournissez aucun autre élément à ce sujet. Par ailleurs, vous déclarez que vous êtes persécuté car vous avez divulgué des informations compromettantes (CGRA, pp. 19 et 20). Cependant, interrogé à ce sujet, vous ne pouvez prouver aucunement être à l'origine de ces faits. Et, vu que votre travail de caméraman, associé à un journaliste, doit laisser des traces et des preuves, il vous a été demandé de prouver vos dires mais vous vous contentez de dire que vos preuves se trouvaient dans votre ordinateur mais que vous l'avez perdu en Italie (CGRA, p. 20). Cependant, au vu des éléments dont vous dites être à l'origine, il n'est aucunement crédible que vous ne puissiez vous procurer la moindre preuve de ces faits ce qui empêche le CGRA de pouvoir confirmer vos dires. Enfin, et non des moindres, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème en Haïti entre septembre 2006 et décembre 2012 (date de votre départ du pays – CGRA, p. 15). Dès lors, il apparaît que vous avez pu vivre dans votre pays pendant plus de six années sans rencontrer d'ennuis et rien n'indique que vous rencontreriez des ennuis en cas de retour en Haïti.

Aussi, concernant la lettre de menace, plusieurs éléments sont à souligner. Alors que vous déclarez à l'OE ne pas savoir qui a envoyé cette lettre, vous dites au CGRA que ce sont les personnes qui vous ont agressées à la manifestation, dont [F.] Cadavre, qui vous l'ont envoyée (cf. questionnaire CGRA, p. 14 – CGRA, p. 16). Vous ajoutez qu'ils vous ont dit lors de la manifestation qu'ils vous cherchaient (CGRA, p. 14). Cependant, vu que vous mentionnez clairement que vous vous rendiez tous les jours dans les bureaux de Radio télé Ginen, il semble peu crédible que ces personnes n'aient pu vous retrouver plus tôt (CGRA, pp. 21 et 22). Vous déclarez encore en audition que vous pensez que cette lettre se trouvait dans une boîte mais que celle-ci a été déplacée après le tremblement de terre et que vous ne l'avez plus retrouvée (CGRA, pp. 13 et 23). Il est dès lors surprenant de constater qu'à l'OE, vous avez explicitement déclaré que vous pouviez vous procurer la lettre de menace auprès de votre ami réfugié aux Etats-Unis (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Votre explication à ce sujet ne convainc pas et ce, d'autant plus que vous comprenez le français (CGRA, p. 23).

Par ailleurs, concernant la manifestation à laquelle vous dites avoir assisté en juillet 2006 et au cours de laquelle vous dites avoir été agressé, plusieurs éléments sont à souligner. D'abord, remarquons que vous dites que cette manifestation avait pour but de s'opposer à la faim, la misère et la méchanceté en Haïti (CGRA, pp. 16 et 22). Vous précisez bien qu'elle n'était aucunement en lien avec les élections (CGRA, p. 22). Or, à l'OE, vous déclarez explicitement qu'il s'agissait d'une manifestation électorale (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites avoir juste dit à l'OE que 2005 était une année électorale ce qui n'est aucunement ce qui ressort de vos déclarations (CGRA, p. 22). Vous ajoutez que la police a vu votre badge de journaliste et est intervenue lors de cette agression (CGRA, p. 14). Questionné alors sur une éventuelle arrestation des agresseurs, vous répondez dans un premier temps que, pour ces gens-là, il n'y a pas d'arrestation (CGRA, p. 14). Pourtant, invité à répondre plus précisément à la question, vous finissez par déclarer ne pas savoir s'ils ont été arrêtés ou non (CGRA, p. 15). Vu que la police vous a emmené à l'hôpital, il n'est que peu crédible que vous ignoriez même s'ils ont été arrêtés ou pas. Remarquons encore qu'alors que vous dites avoir reçu la lettre de menace le 8 décembre 2005 et avoir été agressé au cours du mois de juillet 2006, votre épouse relate que la lettre de menace date de 2005 mais que l'agression s'est produite trois jours plus tard (CGRA, pp. 13 et 14 – CGRA, audition de votre épouse, p. 4). Même si ces faits datent, force est de constater que la contradiction ici porte clairement sur un laps de temps de trois jours. De plus, alors que vous dites que la police est intervenue au cours de l'agression pour vous venir en aide et qu'ils vous ont emmenés à l'hôpital, votre épouse soutient que c'est en réalité votre ami [M.] qui vous a sauvé au cours de cette affaire et n'invoque aucune intervention de la police ; elle précise même que cela s'est passé alors que vous rentriez du travail, sans jamais évoquer de manifestation (CGRA, p. 14 – CGRA, audition de votre épouse, p. 10). Bien que votre épouse mentionne que vous ne lui parliez pas beaucoup de vos ennuis, force est ici de constater qu'il s'agit ici d'une agression lourde de conséquences pour votre couple puisque c'est à partir de là que vous n'avez plus vécu ensemble. Une telle contradiction n'est donc pas crédible. Enfin, vous présentez une attestation médicale mentionnant une cicatrice (cf. document 5 joint en farde « Documents »). Cependant, force est de constater que ce document, daté de mars 2016, ne peut aucunement attester des circonstances et du moment où cette cicatrice a été occasionnée et ne peut donc aucunement être rattaché aux problèmes que vous invoquez.

Mais encore, le CGRA se doit de relever une contradiction concernant les différents lieux où vous auriez vécu après les incidents. En effet, vous déclarez avoir vécu à quatre adresses différentes, dont Saint Roc et le haut de Dikini, étant toutes deux des adresses de la grand-mère de votre épouse (CGRA, p. 6). Or, interrogée sur ce même sujet, votre épouse déclare que ces deux lieux où vous vous êtes caché sont en réalité des adresses de votre grand-mère (CGRA, audition de votre épouse, p. 5). Si cette contradiction jette déjà le discrédit sur votre vécu caché de ces dernières années, soulignons encore qu'interrogée plus précisément sur ces adresses, votre épouse n'a pu mentionner s'il s'agissait de votre grand-mère maternelle ou paternelle, ni même mentionner son nom de famille ce qui, vu que vous continuiez à vous voir au cours de cette période, n'est aucunement crédible (CGRA, p. 5). Soulignons encore qu'à l'OE, vous déclariez vivre en Haïti, rue docteur Dehoux, 48 et 50 et ce, de votre naissance à votre départ du pays en 2012 (cf. document « Déclaration », question 10).

A ce titre, il n'est aucunement crédible que votre épouse en sache si peu sur vos ennuis. En effet, interrogée sur son manque de connaissances, elle rétorque que vous n'aviez pas le temps d'en parler (CGRA, audition de votre épouse, p. 8). Notons cependant qu'entre 2006 et 2010, vous retourniez au moins une fois par mois à votre domicile et que vous avez vécu ensemble pendant deux ans en Italie et encore plusieurs mois en Belgique (CGRA, p. 5). De telles lacunes sur les motifs mêmes de votre demande d'asile ne sont dès lors aucunement crédibles et terminent d'anéantir votre crédibilité.

Enfin, vous présentez une lettre de [M.J.] relatant certain problèmes que vous auriez rencontré ensemble. Vous remettez également deux lettres de votre tante. Cependant, force est de constater que cette lettre, écrite dans un français plus qu'approximatif, ne peut suffire à rétablir la véracité de vos propos. Cette lettre mentionne par ailleurs des ennuis liés au secteur économique, dont vous ne parlez pas. Quoi qu'il en soit, relevons qu'en raison de sa nature même, elle ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité ; le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité et l'objectivité de son signataire qui est par ailleurs un de vos collègues.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre carte de presse et votre permis de séjour en Italie. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, emploi et titre de séjour en Italie. Vous présentez aussi des photos montrant le décès de votre fils et des photos de vos enfants. Ces documents confirment le décès de votre fils et l'existence de vos enfants. Les photos générales sur la situation en Haïti confirment ces problèmes mais sont sans lien avec votre demande d'asile personnelle. Vous délivrez également un article de presse relatif au décès de [F.] qui confirme son décès mais aucun lien avec votre demande d'asile ne peut être établi. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Haïti.»

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos trois enfants, trois actes de naissance concernant votre fille [J.] et vos fils [M.J.] et [M.D.], votre acte de mariage ainsi que votre permis de séjour italien. Ces documents attestent de votre identité, nationalité, composition familiale, union ainsi que votre autorisation de séjour en Italie. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Haïti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment le résumé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent un moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elles invoquent également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la motivation des décisions] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises « afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment afin de prendre contact avec [M], le collègue du requérant reconnu réfugié ; de prendre contact avec la radio-télé pour laquelle le requérant travaillait ; et/ou de produire des informations objectives et actualisées sur la répression à l'égard des journalistes sévissant en Haïti ».

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents suivants :

- Un article intitulé « Haïti : des proches d'Aristide inculpés dans le meurtre d'un journaliste » publié en date du 17 janvier 2014 sur le site <http://www.lapresse.ca>
- Un article intitulé « Un suspect dans l'assassinat du journaliste Jean Dominique détenu en Argentine » publié en date du 29 avril 2014 sur le site <http://lenouvelliste.com>
- Un article intitulé « Haïti – FLASH : Assassinat du journaliste Marce-Elie Pierre » publié en date du 03 avril 2015 sur le site <http://www.haitilibre.com>
- Un article intitulé « Rapport sur l'assassinat du journaliste Brignol Lindor le 3 décembre 2001 à Petit-Goave » daté du 12 avril 2002, sur le site <http://www.atelierpresse.org>
- Une déclaration publique d'Amnesty International « Haïti ; Amnesty International condamne le meurtre d'un journaliste »
- Un article intitulé « Neux inculpations dans l'assassinat d'un journaliste de radio en Haïti » publié en date du 21 janvier 2014 sur le site <http://www.rsf.org>
- Une note de presse intitulée « L'ANMH condamne l'agression contre Télé Ginen » publiée le 05 octobre 2013 sur le site <http://signalfmhaiti.com>
- Un article intitulé « L'ANMH et l'AMIH condamnent l'agression contre Télé Ginen » publié le 10 mai 2013 sur le site <http://www.infohaiti.net>

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes après avoir constaté que leur récit d'asile manquait de crédibilité sur divers points et qu'elles n'étaient pas parvenues à convaincre du bienfondé de leur crainte. Tout d'abord, elle relève qu'il n'est pas cohérent que le requérant, qui se dit menacé de mort depuis 2005, retourne volontairement en Haïti en mai 2012 après s'être rendu aux funérailles de son fils en Italie en avril 2012. De même, elle estime qu'il n'est pas cohérent que les parties requérantes n'aient jamais demandé l'asile en Italie alors qu'elles y ont résidé de décembre 2012 à août 2015. Ensuite, elle relève, dans le récit des requérants, plusieurs contradictions, incohérences et manquements en ce qui concerne les éléments à la base de leur

demande d'asile. Ainsi, si le requérant lie ses ennuis à la politique, elle constate que rien dans ses déclarations ne permet d'attester de ce lien et que le requérant reconnaît lui-même qu'aucun motif n'a été invoqué ni sur la lettre de menace ni lors de son agression en rue. Elle constate également que le requérant reste en défaut de prouver qu'il est à l'origine des informations compromettantes divulguées et qu'il n'a pas rencontré le moindre problème en Haïti entre septembre 2006 et décembre 2012, date de son départ vers l'Italie. En ce qui concerne la lettre de menace, elle note une contradiction dans les propos du requérant qui a affirmé, lors de son audition devant ses services, qu'elle lui avait été adressée par les personnes qui l'avaient agressé à la manifestation alors qu'il avait déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, ne pas savoir qui lui avait envoyé cette lettre. A ce sujet également, elle estime peu crédible que les personnes qui le menacent n'aient pas pu retrouver le requérant plus tôt. En outre, alors que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a affirmé qu'il ne pouvait pas retrouver cette lettre de menace, il a mentionné, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, qu'il pourrait se la procurer auprès de son ami réfugié aux Etats-Unis. Ensuite, concernant l'agression dont le requérant déclare avoir été victime lors d'une manifestation en juillet 2006, elle relève plusieurs contradictions entre les propos successifs du requérant et entre ceux-ci et ceux de son épouse. Ces contradictions portent sur l'objet de la manifestation et son caractère politique, sur le sort des personnes l'ayant agressé, sur la date de son agression, sur les personnes qui sont intervenues pour lui venir en aide et sur le contexte de cette agression. Elle relève également des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse portant sur les différents lieux où le requérant déclare avoir vécu après les incidents. D'une manière générale, elle estime qu'il n'est pas crédible que l'épouse du requérant en sache si peu sur les ennuis de ce dernier. Enfin, les différents documents versés par les parties requérantes au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elles n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes ainsi que sur la crédibilité de leur crainte.

5.8. A cet égard, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier les décisions de refus des présentes demandes d'asile. Ainsi, le Conseil relève avec la partie défenderesse que le récit des parties requérantes est ponctué de nombreuses contradictions et incohérences qui empêchent d'accorder foi aux événements qu'ils relatent et de croire à l'existence de leurs craintes ; à cet égard, le Conseil relève que les contradictions, incohérences et manquements relevés dans les déclarations des parties requérantes sont nombreuses et qu'elles portent sur des éléments centraux de leur récit d'asile. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le retour volontaire du requérant en Haïti en mai 2012 et le fait de ne jamais avoir demandé l'asile en Italie alors que les requérants y ont séjourné de nombreuses années dénotent une absence de crainte fondée dans leur chef, d'autant que le requérant reconnaît qu'il n'a plus rencontré de problèmes entre septembre 2006 et décembre 2012 au pays.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes, dans leur requête, ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur crainte.

5.9.1. Tout d'abord, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause les activités de journaliste du premier requérant. A cet égard, elles soulignent que la lettre de son collègue M.J., qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiés aux Etats-Unis, évoque les problèmes qu'ils ont rencontrés ensemble ; aussi, elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'écarter ce document au motif qu'il s'agit d'un témoignage privé et qu'il lui appartenait de contacter son auteur.

Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que la lettre de l'ancien collègue du requérant n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de celui-ci et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes contradictions, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant. En outre, au vu de sa forme négligée (elle est écrite dans un français très approximatif), de son caractère très peu circonstancié et du fait qu'il émane d'un proche du requérant (un ancien collègue), la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il n'était pas nécessaire d'investiguer plus avant quant à cette lettre, notamment en prenant contact avec son auteur, et le Conseil n'aperçoit aucune raison de l'y inviter.

5.9.2. Ensuite, les parties requérantes estiment que le certificat médical déposé au dossier administratif constitue un commencement de preuve de l'agression du requérant. En ce qu'il « constate à suffisance l'existence d'une cicatrice particulière, compatible avec l'origine qu'en donne le requérant (agression) ». Elles estiment que « la seule motivation (...) consistant à soutenir que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées, constitue une motivation générale, non individualisée et stéréotypée, qui ne peut raisonnablement pas suffire, en l'espèce, à écarter ce constat médical et à dissiper tout doute quant à la cause de cette cicatrice ». Cependant, le Conseil observe que ce certificat médical date de mars 2016 et qu'il constate une « cicatrice pariétale gauche » qui, selon les dires du requérant, émane d'une blessure qui lui a été infligée lors d'une agression en juillet 2006, c'est-à-dire près de dix ans auparavant. Il est dès lors patent de constater que le certificat médical précité – au demeurant très laconique et n'émettant aucune hypothèse quant à l'origine de cette cicatrice – ne permet pas d'établir avec certitude que celle-ci est nécessairement la conséquence de cette agression alléguée. Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce seul certificat médical n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de la demande de protection internationale des parties requérantes.

5.9.3. Les parties requérantes tentent ensuite d'expliquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas introduit de demande d'asile en Italie alors qu'elles y ont séjourné de nombreuses années en alléguant qu'elles ne savaient pas à qui s'adresser, qu'il y avait la barrière de la langue, qu'ils avaient entendu des

choses négatives concernant le traitement des demandes d'asile en Italie et qu'il y avait dans ce pays une montée du racisme. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications ; il estime que l'attitude des requérants qui se refusent à demander la protection des autorités italiennes n'est pas compatible avec l'attitude que l'on est en droit d'attendre de personnes qui se disent en danger dans leur pays d'origine depuis à tout le moins décembre 2005. Les explications avancées dans le recours sont d'autant moins admissibles que le requérant est une personne instruite, qui exerçait la profession de journaliste-caméraman dans son pays d'origine et qui a pu démontrer, au travers de ses comportements ultérieurs, une certaine capacité à la débrouillardise, notamment pour quitter le pays et parvenir à organiser le départ de sa femme et de certains de ses enfants en 2010 au moyen d'un vol humanitaire.

5.9.4. En ce qui concerne la lettre de menace, les parties requérantes soulignent qu'elle faisait explicitement référence au travail de journaliste du requérant et au fait qu'il n'avait pas intérêt à dévoiler des informations sensibles dont il avait pu être le témoin en tant que cameraman. A cet égard, elles justifient l'absence de preuve concernant les enquêtes du requérant par le fait que le nom du requérant, en tant que cameraman, n'apparaît pas dans les articles et par le fait que les preuves dont il disposait se trouvaient dans l'ordinateur qu'il a égaré en Italie. Ce faisant, le Conseil constate que les parties requérantes – et singulièrement le premier requérant – restent toujours en défaut d'établir la réalité des faits à l'origine de leurs craintes, que ce soit les enquêtes portant sur des sujets compromettants impliquant l'ex-Président Aristide auxquelles le requérant a participé en tant que cameraman ou la réalité des menaces proférées à leur encontre et qui seraient en lien direct avec les enquêtes précitées.

5.9.5. En ce qui concerne les autres contradictions ou différents manquements relevés en termes de décision, les parties requérantes se bornent à réitérer leurs propos ou à avancer des explications factuelles (requête, p. 8 à 109) qui n'apportent aucun éclairage neuf et qui, en tout état de cause, ne convainquent pas le Conseil qui rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si les parties requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles peuvent valablement avancer des excuses à leurs lacunes, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, force est de constater *in casu* que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.10. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes (requête, p. 6) ne peut pas leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...]*

ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure sont inopérants.

5.12.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.12.2. S'agissant des différents articles annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils traitent tous d'une manière générale de la répression des journalistes en Haïti, et notamment à l'égard de la radio-télé pour laquelle le requérant travaillait. Cependant, aucun de ces articles ne traite de la situation personnelle des parties requérantes, mais invoquent des événements ponctuels qui se sont déroulés en Haïti ces dernières années. Or, la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce au vu des griefs précités.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées ainsi que les arguments de la requête relatifs y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.15. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes des parties requérantes sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Haïti, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conclusion, il apparaît que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leurs pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leurs pays respectifs, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ